

colorchecker CLASSIC

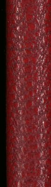


0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

CHATELAIN

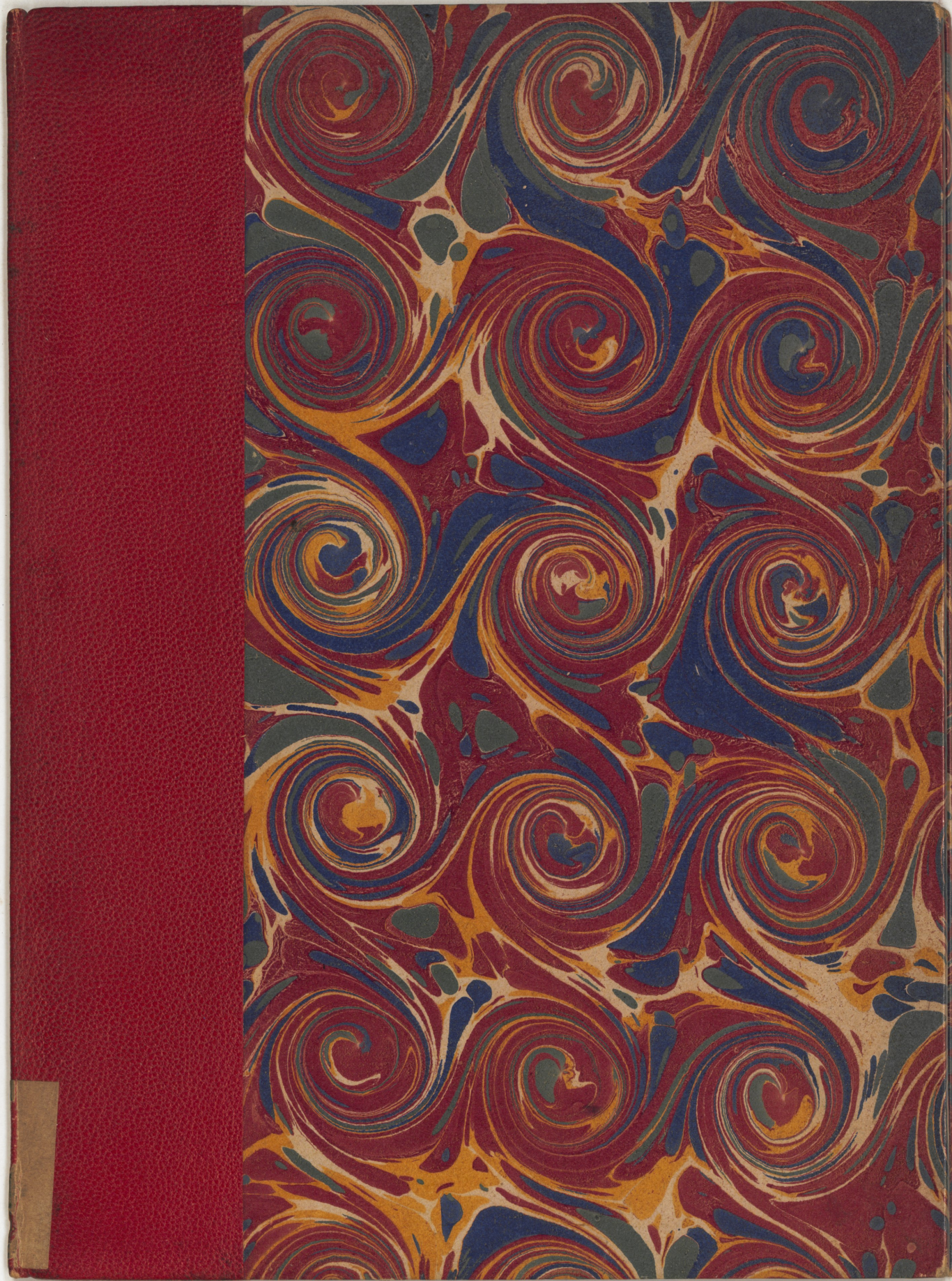


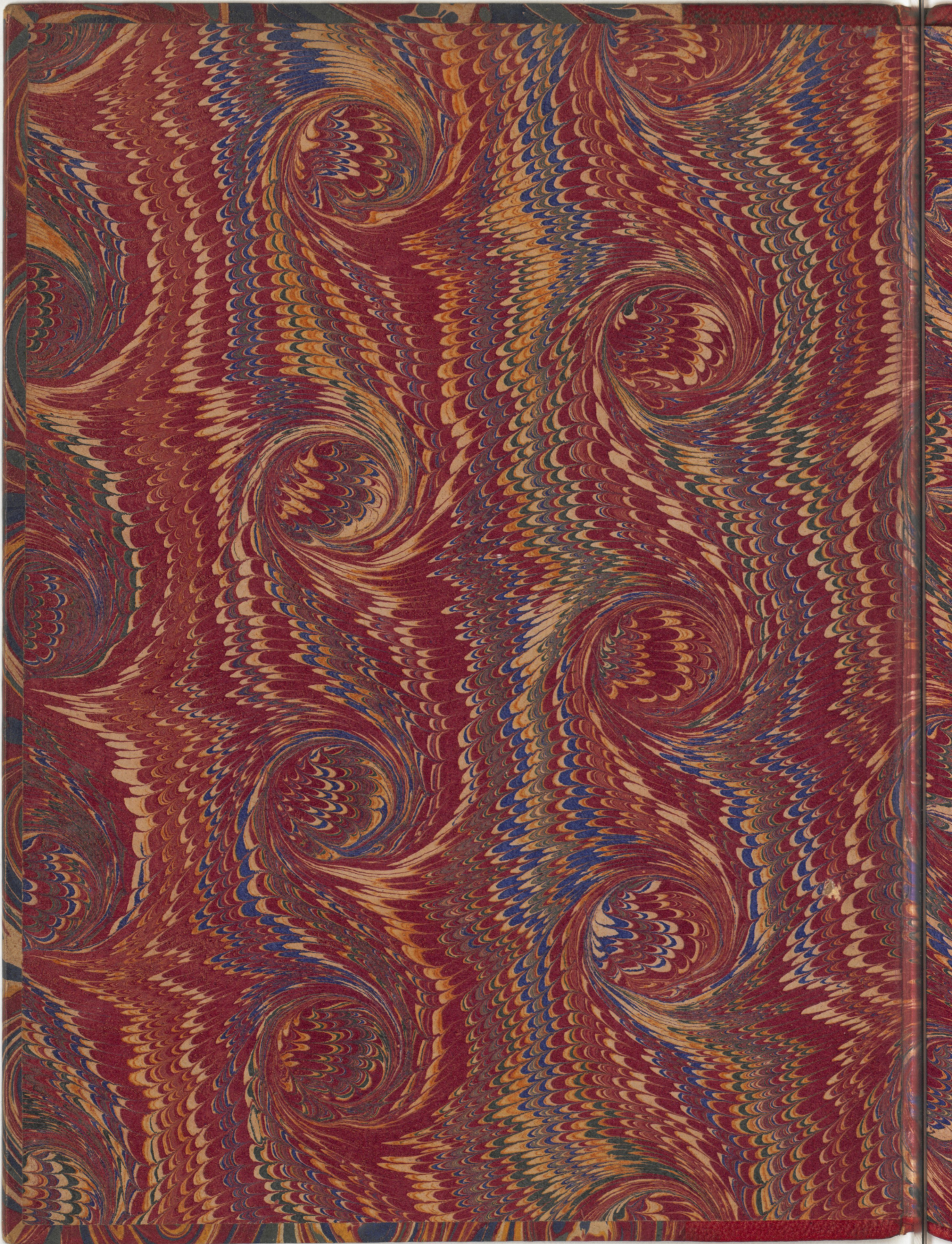
COURS DES AYDES - ARRÊTÉ

1649

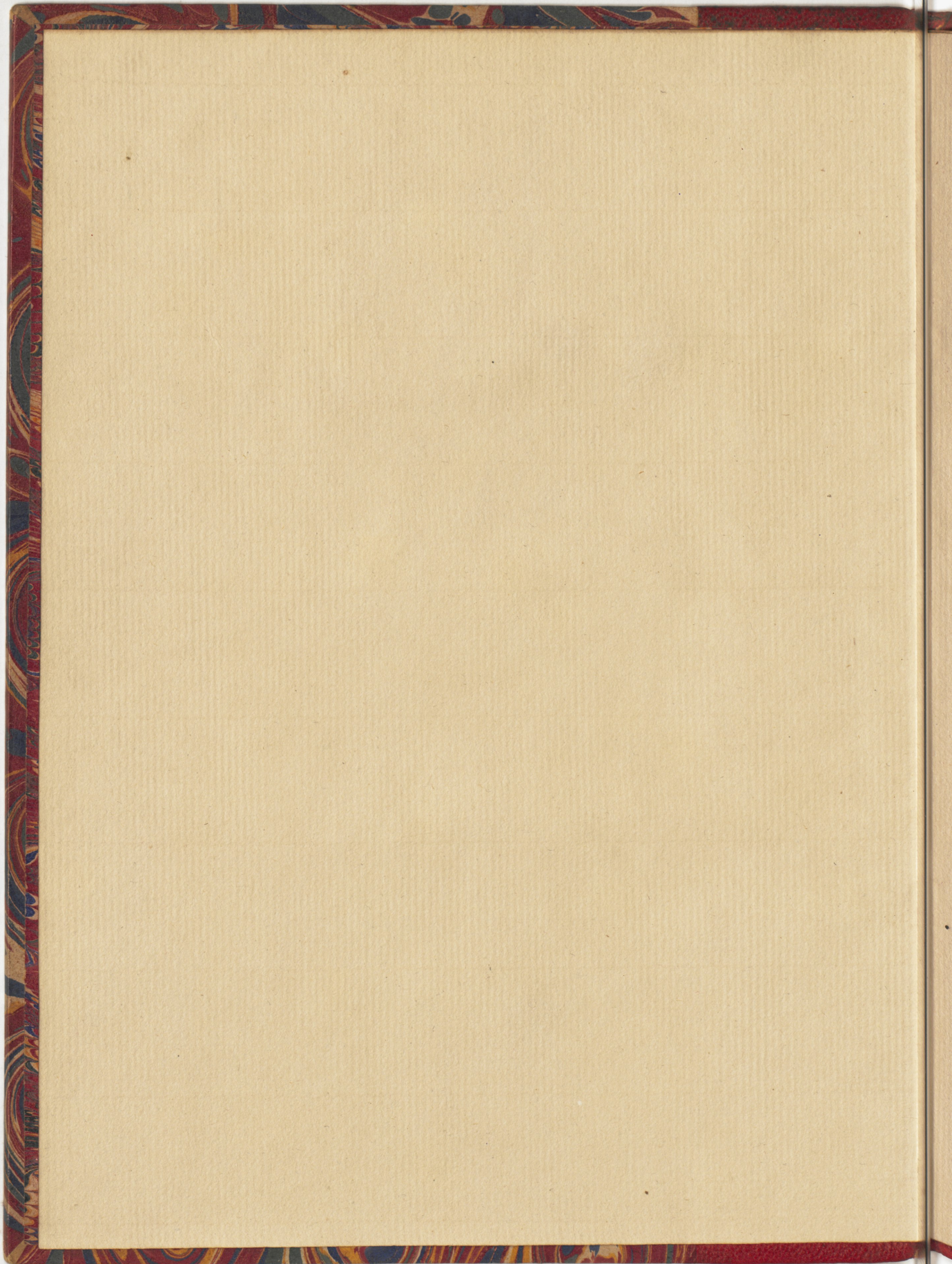


|||





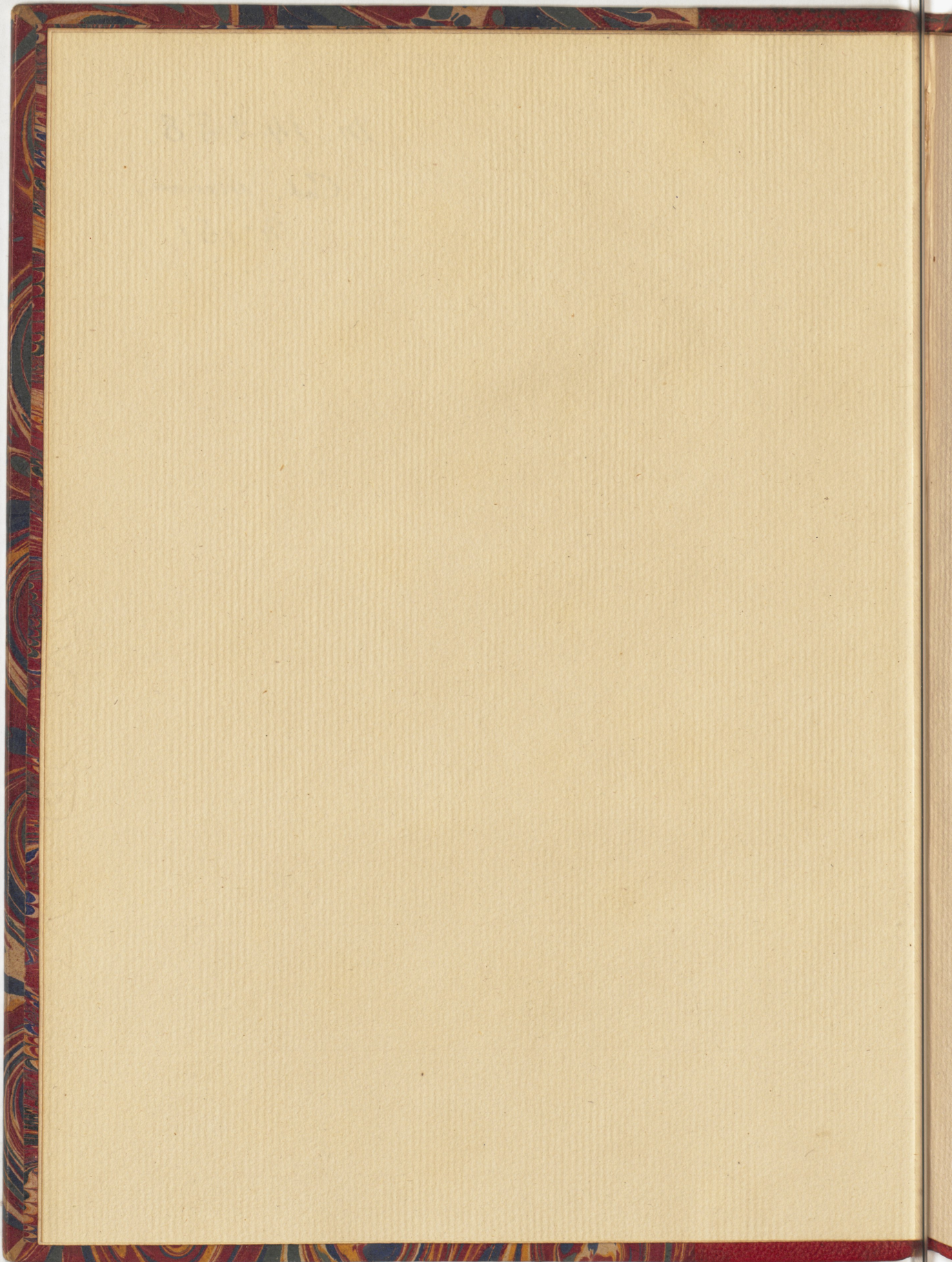




m. 14258.

Cat. Moreau,

n° 151.



ARREST
DE LA COVR
DES AYDES,

47

PORTANT VERIFICATION DE LA
Declaration de sa Majesté, donnée pour faire
cesser les mouemens & pour restablir le repos
& la tranquillité en son Royaume.

Du 3. Avril 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilège de sa Majesté.

292

#1

ARRÊT
DE LA COUR
DES AIDES

PORTANT RÉVISION DE LA
Déclaration de la Mairie, donnée pour faire
celles les monuments & pour établir le
& l'importance des lieux.



PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy

M. DE LA...

chez l'Imprimeur de la Mairie



EXTRAICT

DES REGISTRES
DE LA COUR DES AYDES.



EV par la Cour les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye au mois de Mars dernier, Signé LOVIS, *Et plus bas,* Par le Roy, DE GVENEGAUD, & seellées en lacqs de soye du grand Seau de cire verte, expediées sur les mouuemens presens & pour les faire cesser, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres à ladite Cour adressantes ; Conclusions du Procureur General du Roy ; Tout considéré, LA COUR A ORDONÉ ET ORDONNE, lesdites Lettres en forme de Declaration estre registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées : ensemble les autres Declarations y énoncées suivant & conformément aux anciennes Ordonnances, & modifications portées par les Arrests de verification d'icelles ; & que copies collationnées à l'original desdites Lettres, seront incessamment enuoyées en tous les Sieges des Esse-

ctions & Greniers à Sel de son ressort, pour y estre
leuës & publiées à la diligence des Substituts du Pro-
cureur General du Roy, qui seront tenus d'en cer-
tifier la Cour au mois. Fait à Paris en ladite Cour des
Aydes, le troisieme iour d'Auril mil six cens quarente-
meuf.

T H A T T

LA Cour a arresté qu'il sera rendu graces à Dieu, Et
le Roy & la Reyne regente remerciez, de ce
qu'il leur a pleu donner la Paix à leur Peuple, Qu'à
cette fin seront députez des Presidens & Conseillers
de ladite Cour, pour faire ledit remerciement, Et sup-
plier ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reyne de
retourner en ladite Ville de Paris, l'honorer de leur
presence, Et pouruoir au soulagement des Villes,
Bourgs & Paroisses dependantes d'autres Ellections
que celle de Paris, qui ont souffert des pertes à cause
des passages & logemens des Gens de guerre, apres
information & verification faite desdites pertes.

Signé, BOUCHER.

Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.



